

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2013

GARANTIR L'AVENIR ET LA JUSTICE DU SYSTÈME DE RETRAITES - (N° 1400)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENTN^{os} 2358 à 2372présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 , insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6323-17 du code du travail, les mots : « non consécutif à une faute lourde, » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement entendent s'opposer à ce que l'existence d'une faute lourde imputée au salarié le prive des droits à la formation qu'il a obtenu tout au long de sa carrière. Une seule faute du salarié dans sa vie professionnelle, fût-elle lourde, ne peut justifier la perte de l'ensemble de ses droits à la formation.

Ces amendements identiques ont été déposés par 15 députés :

Adt n°	2358	de	Mme	Jacqueline Fraysse
Adt n°	2359	de	M.	André Chassaing
Adt n°	2360	de	M.	Marc Dolez
Adt n°	2361	de	M.	François Asensi
Adt n°	2362	de	M.	Bruno Nestor Azerot
Adt n°	2363	de	Mme	Huguette Bello
Adt n°	2364	de	M.	Alain Bocquet
Adt n°	2365	de	Mme	Marie-George Buffet
Adt n°	2366	de	M.	Jean-Jacques Candelier
Adt n°	2367	de	M.	Patrice Carvalho
Adt n°	2368	de	M.	Gaby Charroux
Adt n°	2369	de	M.	Alfred Marie-Jeanne
Adt n°	2370	de	M.	Jean-Philippe Nilor
Adt n°	2371	de	M.	Nicolas Sansu
Adt n°	2372	de	M.	Gabriel Serville